



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

4 AVR. 2002

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Mesdames et Messieurs les PREFETS

CIRCULAIRE N° NOR INT A 0200085 C

OBJET : Honorariat des élus locaux.

REFER : Circulaires n° 73-224 du 18 avril 1973 et n° 74-38 du 18 janvier 1974.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux.

I. Rappel des textes.

Aux termes de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, «L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune...

«L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation définitive entraînant l'inéligibilité.

«L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal».

.../...

Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Journal officiel du 28 février 2002) a étendu l'honorariat aux anciens conseillers généraux et aux anciens conseillers régionaux, en insérant deux nouveaux articles au sein du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 3123-30, «L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

«L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

«L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.»

De la même manière, l'article L. 4135-30 précise : «L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins dans la même région.

«L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

«L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la région.»

II. Les conditions à remplir par les postulants.

1° - Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les anciens maires, maires délégués et adjoints continuent d'exercer les fonctions de conseiller municipal. Dans l'hypothèse où ils seraient réélus, l'honorariat qui leur aurait été conféré ne devrait pas être remis en cause.

2° - Les intéressés doivent avoir effectivement dix-huit ou quinze-ans de mandat.

Anciens maires, maires délégués et adjoints : L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que sont requis pour bénéficier de l'honorariat dix-huit ans d'exercice de fonctions municipales. La loi n'ayant pas prévu l'honorariat pour les conseillers municipaux, il faut avoir à un moment quelconque exercé les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint pour y prétendre. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour obtenir l'honorariat que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès l'instant que, malgré les interruptions, le total des années de mandat atteint dix-huit.

Anciens conseillers généraux et anciens conseillers régionaux : Les articles L. 3123-30 et L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales précisent qu'il faut avoir exercé dix-huit ans de fonctions électives de conseiller général ou quinze ans de fonctions électives de conseiller régional pour bénéficier de l'honorariat. Il va de soi que pour ces élus également, il n'est pas nécessaire que les fonctions électives aient été assurées de façon continue.

.../...

3° - Le mandat doit avoir été exercé dans le même ressort territorial.
Anciens maires, maires délégués et adjoints : dans la même commune (article L. 2122-35) ; anciens conseillers généraux : dans le même département (article L. 3123-30) ; anciens conseillers régionaux : dans la même région (article L. 4135-30).

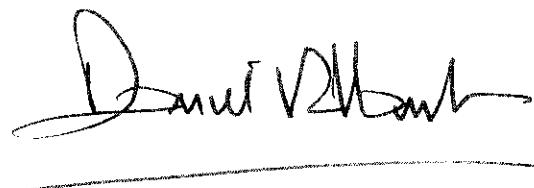
4° - Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, soit au cours de leur mandat, soit pendant la période d'interruption de ce mandat, soit depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité.

III. Les modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat devront vous être adressées par les intéressés avec justifications à l'appui en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. En conséquence, une délibération par laquelle un conseil municipal, général ou régional sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur d'un élu ne peut être suivie d'effet.

Il vous appartiendra de déterminer s'ils remplissent les conditions fixées par la loi pour obtenir cette distinction. Vous voudrez bien, notamment, faire vérifier, en demandant la production du casier judiciaire n° 2, s'ils ont été ou non l'objet d'une condamnation entraînant leur inéligibilité.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires susvisées.



Daniel VAILLANT